



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 36284

Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des contribuables, personnes âgées, placées en maison de retraite. Ces personnes percevant des retraites se voient prélever sur leurs revenus les frais que nécessitent leur placement. Or, dans la majorité des cas, ces frais sont égaux au minimum au montant de leur retraite. Néanmoins, les services fiscaux continuent à les imposer en fonction de la déclaration de leurs revenus. Elles se trouvent donc dans l'impossibilité totale de payer les sommes dues aux services du Trésor, qui se voient donc contraints de consentir des dégrevements gracieux à la demande des intéressés. Cette situation n'est pas satisfaisante, tant au niveau des personnes âgées qui doivent chaque année renouveler ces demandes et ne sont pas assurées d'obtenir satisfaction qu'au niveau des services des impôts qui se voient placés devant des situations de fait. Il lui demande de bien vouloir étudier une possibilité d'exonération de l'impôt sur le revenu de ces personnes âgées, cette exonération pouvant se faire par le moyen de déduction fiscale d'une partie des versements réalisés aux maisons de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors du comité interministeriel du 18 février 1988, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une mesure qui autoriserait les contribuables mariés dont l'un des conjoints est placé dans un établissement de long séjour à déduire de leur revenu global les frais d'hébergement supportés dans la limite de 10 000 francs par an. Cette mesure irait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle compléterait les diverses dispositions qui permettent actuellement d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p 100 qui peut atteindre 25 900 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1987. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p 100. Enfin, les personnes âgées bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36284

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 526

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1859